



Le 15 juin 2012

Par courriel (fin@parl.gc.ca)
N° de télécopieur : 613-992-9069

Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (ON) K1A 0A6

À l'attention de : Guyanne Desforges, greffière du comité

Objet : Projet de loi C-377, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

La présente a pour objet le projet de loi C-37, une mesure législative d'initiative parlementaire qui prévoit des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR ») en ce qui concerne les organisations ouvrières.

Notre organisation, Teachers Life, est une société d'assistance mutuelle au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)* (« LSA »). En 2008, elle a demandé des lettres patentes la prorogeant comme société d'assistance mutuelle, sous la dénomination « Teachers Life Insurance Society (Fraternal) », aux termes de la LSA. Teachers Life compte un personnel de 17 employés à temps plein, sous la direction d'un conseil d'administration. Teachers Life a constitué et administré des fonds relativement aux polices d'assurance qu'elle émet. Nous offrons actuellement un régime d'assurance-invalidité de longue durée et d'assurance-vie aux groupes du domaine de l'éducation en Ontario et à leur famille. En septembre, dans le cadre d'un partenariat avec le Régime d'assurance des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RAEO), nous fournirons également des produits d'assurance aux membres de ce régime et à leur famille.

Le 3 octobre 2011, Russ Hiebert, député de South Surrey—White Rock—Cloverdale, en Colombie-Britannique, a présenté à la Chambre des communes la version antérieure du projet de loi C-377 sous forme d'un projet de loi d'initiative parlementaire. Le 4 novembre 2011, le projet de loi a été déclaré nul et non avenue du fait qu'il créait une nouvelle catégorie de contribuables et qu'il aurait dû plutôt être présenté comme un projet de loi d'initiative ministérielle. Toutefois, le projet de loi révisé ne comporte qu'une seule modification : au lieu de révoquer l'exemption fiscale des entités qui ne sont pas conformes à la loi, il impose 1 000 \$ pour chaque infraction. Malheureusement, la nouvelle version du projet de loi n'a pas subi d'autres amendements, et son champ d'application est beaucoup plus vaste que son objectif visé. Le projet de loi révisé impose également des exigences coûteuses et redondantes en matière de production de rapports aux entités qui offrent des avantages sociaux, comme Teachers Life. À notre avis, le projet de loi dépasse largement l'objectif visé et risque d'entraîner des coûts énormes et d'autres conséquences pour les entités privées et publiques qui font affaire au Canada. De plus, le projet de loi propose d'exiger la divulgation de renseignements personnels, notamment sur la santé, ce qui entre en conflit avec la législation déjà en vigueur qui réglemente les régimes d'avantages sociaux offerts au Canada et en Ontario. Selon M. Hiebert, le projet de loi « permettra à la population canadienne d'évaluer l'efficacité, l'intégrité financière et la santé des syndicats canadiens » [TRADUCTION] et que celui-ci vise à « accroître la transparence et la responsabilisation » [TRADUCTION] des syndicats. Pour notre part, le projet de loi va bien au-delà des buts énoncés.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-377 rendra obligatoire la divulgation dans le cas des « fiducies de syndicat ». Selon la définition prévue dans le projet de loi, une fiducie de syndicat désigne une fiducie ou un fonds qui est constitué et administré en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente. Cette définition est tellement large qu'elle englobe n'importe quel fonds ayant des bénéficiaires qui sont également membres d'un syndicat, y compris une vaste gamme de fonds d'assurance et de bénéfices des secteurs public et privé, dont Teachers Life.

Selon nous, il ne convient pas d'adopter le projet de loi et ce, pour plusieurs raisons. À la rigueur, nous croyons que le projet de loi devrait être modifié pour exclure les régimes d'avantages sociaux et les entités qui répondent déjà aux objectifs énoncés dans la LIR.

Les régimes de pension et d'avantages sociaux sont déjà assujettis à des exigences rigoureuses en matière de divulgation en vertu de la législation provinciale et fédérale. Par exemple, aux termes de l'article 93 de la *Loi sur les relations de travail* (1995) de l'Ontario, l'administrateur d'un régime destiné aux membres d'un syndicat est tenu de déposer auprès du ministre du Travail des états financiers qui exposent divers aspects financiers du régime. La loi exige également qu'une copie soit remise sans frais à tout membre qui en fait la demande. On trouve des exigences semblables dans la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et aux articles 12 et 13 de la *Loi sur les normes de prestations de pension* au fédéral. Diverses autres lois canadiennes imposent des exigences semblables, d'autant plus que les régimes de pension et d'avantages sociaux sont déjà tenus de déposer des états financiers annuels à l'Agence du revenu du Canada

(« ARC »). En outre, les entités qui offrent des régimes d'avantages assurés comme Teachers Life doivent s'enregistrer auprès des organismes fédéraux et provinciaux de réglementation des services financiers et respecter les exigences strictes en matière de production de rapports imposées par la Commission des services financiers de l'Ontario et le Bureau du surintendant des institutions financières.

Par ailleurs, les administrateurs et les fiduciaires des régimes de pension et d'avantages sociaux sont assujettis à des obligations rigoureuses découlant de la common law et du droit législatif qui les forcent à agir uniquement dans l'intérêt des régimes et de leurs bénéficiaires. Les membres des régimes et les autres bénéficiaires peuvent exiger des comptes aux administrateurs des régimes et aux fournisseurs de services, conformément à ces obligations strictes.

Le projet de loi C-377 créera des tracasseries administratives supplémentaires et inutiles dans le secteur des avantages sociaux. Ainsi, il exigera qu'on remette d'autres rapports administratifs détaillés à l'ARC. Cette couche supplémentaire de rapports administratifs ne contribue pas à la mesure législative proposée et impose un coût au fournisseur d'avantages sociaux. Ces nouvelles tracasseries administratives ne feront qu'entraîner des coûts supplémentaires inutiles liés aux régimes d'avantages sociaux.

Par exemple, le projet de loi C-377, s'il n'est pas modifié, exigera la divulgation d'un état financier chaque fois qu'une fiducie de syndicat fait une opération de plus de 5 000 \$. Cette divulgation doit inclure le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant payé ou reçu. Teachers Life aurait des milliers d'opérations de ce genre par année. Le coût pour se conformer au projet de loi serait considérable pour notre organisation et, au bout du compte, nos membres.

Pire encore, aux termes du projet de loi C-377, les renseignements privés et personnels qui doivent être déclarés au ministre relativement à de telles opérations seront ensuite rendus publics. Il s'agit là, selon nous, d'une intrusion inappropriée dans la vie privée des bénéficiaires du régime d'avantages sociaux, notamment en ce qui concerne leurs renseignements personnels en matière de santé – et c'est ce qu'il y a de plus étonnant. Nous sommes convaincus que le projet de loi entre en conflit avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et les lois provinciales équivalentes. Nous sommes également convaincus que le projet de loi va à l'encontre de la *Loi sur la protection des renseignements sur la santé* (2004) de l'Ontario. Pour toutes les raisons qui précèdent, nous jugeons que le projet de loi C-377 ne devrait pas être adopté. Il ne convient pas d'imposer de telles exigences redondantes en matière de production de rapports à un large éventail de régimes d'avantages sociaux. À cet égard, nous croyons que le projet de loi serait redondant, en conflit avec la législation actuelle, coûteux et inadapté à la réglementation de tels régimes, en plus de porter atteinte à la vie privée.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos observations, et nous serons heureux de discuter plus longuement de cette question avec vous.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le président et chef de la direction,

Douglas Baker
Teachers Life
dbaker@teacherslife.com
416-620-1140